



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 1783

Texte de la question

M Daniel Goulet expose a M le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un couple d'exploitants agricoles qui ont créé un GAEC avec leur fils et ont construit une porcherie d'engraissement. Afin de ne pas endetter le GAEC, les intéressés ont financé cette porcherie avec le montant du prêt Jeune Agriculteur (JA) que leur fils avait versé lors de son entrée dans le groupement en contrepartie de l'achat de capital social, alors qu'ils auraient pu demander un prêt spécial d'élevage ou un prêt spécial de modernisation. En raison du mode de financement qu'ils ont choisi, ils ne peuvent bénéficier des remises d'intérêts prévues par la circulaire no 10-87 PM relative à la prise en charge d'intérêt au profit de certains producteurs au motif que le prêt Jeune Agriculteur a servi à acheter des parts sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique de prévoir, dans l'hypothèse d'un GAEC dans lequel le montant d'un prêt Jeune Agriculteur apporte lors de la création est en totalité réinvesti dans le financement d'une porcherie, l'application de la circulaire précédemment citée.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge d'intérêt décidée en 1987 pour alléger la situation financière des éleveurs porcins ayant récemment investi, concernait les seuls prêts bonifiés ayant pour objet la construction, l'extension ou l'aménagement de bâtiments d'élevage porcin. Les prêts à moyen terme spéciaux « jeunes agriculteurs », consentis dans la limite d'un montant maximum de 400 000 francs d'encours et 500 000 francs de réalisation, sont destinés essentiellement à financer la reprise d'un capital d'exploitation préexistant, que cette reprise concerne directement les biens eux-mêmes ou qu'elle soit réalisée grâce à l'acquisition de parts sociales d'un GAEC, d'une EARL ou d'une société civile d'exploitation agricole. En revanche, la création de capital social consécutive à l'apport en numéraire d'un prêt « jeune agriculteur » ne pouvait, dans le cadre de la réglementation en vigueur pour cette catégorie de prêt, être destinée à financer la construction d'une porcherie. Dans ces conditions, les dispositions prévoyant la prise en charge d'intérêt des prêts bonifiés consentis aux éleveurs porcins n'étaient pas applicables au cas d'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1783

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2380